



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2016-030

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2016-06-10-002 - Arrêté préfectoral portant enregistrement des installations exploitées par la société Emile MAURIN à SAINT-PRIEST (5 pages) Page 3

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2016-06-10-003 - Arrêté Stadiers Euro (4 pages) Page 9

69-2016-06-10-001 - n° SPV\_BRS\_2016\_59 relatif à l'état des candidats au premier tour de l'élection complémentaire d'un conseiller municipal dans la commune de Marchampt des 26 juin et 3 juillet 2016 (2 pages) Page 14

69-2016-06-06-002 - renouv agrément DPS A L'EAU MNS (arrêté) (1 page) Page 17

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

69-2016-06-01-005 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 06 01 112-Kafêteômomes-ESUS (1 page) Page 19

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2016-06-09-002 - Arrêté n°2016\_06\_09\_B 38 du 9 juin 2016 portant autorisation concernant le plan de gestion du Grand Large sur les communes de DECINES-CHARPIEU et MEYZIEU (16 pages) Page 21

69-2016-06-07-005 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_06\_07\_D36 autorisant la Métropole de Lyon à exploiter des bassins de rétention-infiltration du complexe Minerve-Porte des Alpes à BRON et SAINT-PRIEST (8 pages) Page 38

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2016-06-10-002

Arrêté préfectoral portant enregistrement des installations  
exploitées par la société Emile MAURIN à  
SAINT-PRIEST



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## **ARRETE N°**

### **portant enregistrement des installations exploitées par la société EMILE MAURIN à SAINT-PRIEST.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

- VU la demande présentée le 10 février 2016 par la société EMILE MAURIN pour l'enregistrement d'une activité de négoce et de reconditionnement d'articles de visserie boulonnerie (rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, Chemin de la Pierre Blanche ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de SAINT-PRIEST ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-PRIEST pour recueillir les observations du public du 21 mars 2016 au 15 avril 2016 ;
- VU le courrier du 11 avril 2016 de la mairie de SAINT-BONNET DE MURE ;
- VU la délibération du 25 avril 2016 du conseil municipal de la mairie de GENAS ;
- VU la délibération du 28 avril 2016 du conseil municipal de la commune de SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 13 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT que l'installation, qui sera exploitée par la société EMILE MAURIN à SAINT-PRIEST, est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société EMILE MAURIN ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un même type d'usage ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### TITRE I – CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société ETS METALURGIQUES EMILE MAURIN, représentée par M. MAURIN Eric, Président, dont le siège social est situé 60 rue du Bourbonnais à LYON 9ième, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST, Chemin de la Pierre Blanche. Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur une partie de la parcelle indiquée au tableau du point 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.2. Nature et localisation des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume utile d'entreposage : 132 476 m <sup>3</sup> Quantité maximale de matières combustibles (emballages carton et palettes) : environ 720 tonnes	E
2663-2-c	Stockage de matières plastiques, produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Bacs plastiques dans lesquels sont disposés les produits : Volume maximum de 4000 m <sup>3</sup>	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	la puissance maximale de courant continu est de 60 kW	D

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
SAINT PRIEST	n° 101 , section BL	ZI Bois Brochet

Les installations mentionnées au point 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 février 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **ARTICLE 1.4 Mise à l'arrêté définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations**

S'appliquent aux installations les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

## **TITRE II - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.3 : Mesures de publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 2.4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.5: Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2.3 précité,
- aux conseils municipaux des communes de GENAS et SAINT-BONNET DE MURE,
- à l'exploitant.

Lyon, le  
Le Préfet,

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2016-06-10-003

Arrêté Stadiers Euro



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet  
délégué pour la défense  
et la sécurité

**Arrêté N° 2016/06/10/01**

**réglementant la mise en œuvre du dispositif d'orientation et de circulation  
aux abords du Parc Olympique Lyonnais de Décines-Charpieu  
pour l'EURO 2016**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L613-1 et suivants et R613-10 à D613-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1 - L3642-4 et L3642-5;

VU le Code de la route ;

VU la loi MAPAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 03 18 01 du 29 mars 2016 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> septembre 1992 relative à la sécurité dans les stades à l'occasion des rencontres de football ;

- Considérant que, sans préjudice de toute autre mesure de police qui peut être prise par le préfet ou les maires des communes concernées, le dispositif d'orientation et de circulation présenté ci-dessous et dénommé "dispositif d'orientation" a pour objet de préserver la tranquillité des riverains du Parc Olympique Lyonnais, construit sur la commune de Décines-Charpieu et qui impacte, dans son fonctionnement, les communes de Meyzieu et Chassieu toutes proches ;

- Considérant qu'il convient dans ce cadre, d'informer et d'orienter les flux de véhicules de telle sorte que les usagers se rendent et disposent des parkings prévus à cet effet sans porter atteinte à la libre circulation des riverains du stade lors des matches de l'EURO 2016;

- Considérant par ailleurs que les flux de véhicules vont devoir être canalisés pour permettre une bonne circulation, aux abords immédiats du Parc Olympique Lyonnais, de norias de bus-navettes et de rames du tram T.3 afin d'assurer une arrivée sécurisée et rapide du public par ces divers moyens de transport ;

- Considérant qu'il convient que le dispositif d'orientation aux abords du Parc Olympique Lyonnais soit mis en place, les jours des matches de l'EURO 2016, sur les communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu en raison de son emplacement géographique et de son impact sur les voies de communication proches de l'enceinte sportive : axes routiers métropolitains, rocade Est, voie propre pour les bus-navettes, voies de tram ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Lors des matches de l'EURO 2016, le dispositif d'orientation des abords du Parc Olympique Lyonnais à Décines-Charpieu est composé :

➤ **de points fixes** matérialisés par la pose de barrières, en travers de la chaussée, et destinés à informer et orienter sur les voies dont la circulation est limitée par arrêtés municipaux pendant les 6 matches organisés sur l'enceinte sportive du Parc Olympique Lyonnais. Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent tenir ces points fixes.

Sont autorisés à franchir ces points : les véhicules de secours, les véhicules de transport en commun public, les véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons.

A l'exception de la voie nouvelle de l'accès sud, dite "promenade du Biezin" depuis Eurexpo à Chassieu et la voie de bus depuis le parking des Panettes à Meyzieu qui sont exclusivement dédiées aux bus-navettes de Kéolis.

➤ **de points filtrants** matérialisés par la pose de barrières en travers de la chaussée. Ces points sont tenus par des agents d'orientation dont les missions sont identiques à celles des agents tenant les points fixes. Les agents d'orientation faciliteront le franchissement de ces points filtrants aux véhicules dûment autorisés, riverains, véhicules de transport en commun public, véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les deux roues et les piétons. Un ou plusieurs agents d'orientation peuvent être positionnés sur ces points filtrants.

La liste des points et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif tant sur la commune de Meyzieu, que sur celles de Décines-Charpieu et de Chassieu sont décrites dans les annexes UN, DEUX et TROIS jointes au présent arrêté.

La pose et le retrait des barrières sur chacun des points fixes ou filtrants sont assurés sous la responsabilité des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et de la Métropole.

Les maires des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu s'assurent de l'affichage, en mairie et sur chacun des points concernés, des arrêtés municipaux réglementant la circulation.

**Article 2** : Lors des 6 matches de l'EURO 2016, les agents d'orientation mis à disposition par la Métropole sur les points fixes ou filtrants, sur les communes de Décines-Charpieu, de Meyzieu et de Chassieu ont pour fonction de renseigner les personnes se rendant sur le site du Parc Olympique Lyonnais sur le dispositif d'accessibilité ou de stationnement et d'assurer le libre passage des riverains et des personnes, dûment autorisés à circuler dans les rues concernées munies de badges délivrés par les maires de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu.

Ces agents seront placés sous l'autorité opérationnelle du Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, responsable du dispositif de sécurité aux abords du Parc Olympique Lyonnais, si les circonstances l'exigent.

Ils ne peuvent en aucun cas exercer des missions de contrôle.

**Article 3 :**

**pour la commune de MEYZIEU :** Lors des 6 matches de l'EURO 2016, les agents d'orientation seront présents sur les points filtrants 4 h avant le début de chaque match et resteront sur place 30 minutes après le début des matches.

Pour le point fixe rue du Rambion dans le sens Meyzieu/Décines, l'agent sera présent 4 h avant le début de chaque match et restera sur place jusqu'à 7 h maximum après la fin des matches

Les adresses du point fixe et des points filtrants figurent **en annexe I**

**Pour la commune de DECINES CHARPIEU :** Avant chaque match de l'EURO 2016, un arrêté modifiant les conditions de circulation et de stationnement sera signé conjointement par le Président de la Métropole ou son représentant et le Maire de Décines-Charpieu et fixera la durée du filtrage des points suivants, tenus par la police nationale et éventuellement par des agents d'orientation :

- rue Violette Maurice angle Jean Jaurès
- rue Simone Veil angle rue Sully
- rue Pierre Gay angle avenue de France
- rue Marceau angle avenue de France
- Rue Simone Veil angle échangeur numéro 7

Les autres points fixes et filtrants figurent **en annexe II**.

**A la demande de la Métropole :** Avant chaque match de l'EURO 2016, pour faire respecter l'interdiction de circulation des véhicules particuliers sur les deux voies en site propre dédiées aux navettes bus vers le Parc Olympique Lyonnais, les agents d'orientation positionnés sur les points cités en **annexe III** seront en place 4 h avant le début de chaque match et 3 h après la fin de match.

**Article 4 :** Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Président de la Métropole, les maires des communes de Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de la mise en œuvre de cet arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet du Rhône  
et par délégation,  
Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-10-001

n° SPV\_BRS\_2016\_59 relatif à l'état des candidats au  
premier tour de l'élection complémentaire d'un conseiller  
municipal dans la commune de Marchampt des 26 juin et 3  
juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Sous-Préfecture de  
Villefranche-sur-Saône

Bureau de la Réglementation  
et de la Sécurité

Affaire suivie par : J.N. / N.B.

Tél. : 04 74 62 66 21 / 66 36

Courriel : [sp-elections@rhone.gouv.fr](mailto:sp-elections@rhone.gouv.fr)

## ARRETE n° SPV\_BRS\_2016\_59

**relatif à l'état des candidats au premier tour de l'élection complémentaire d'un conseiller municipal dans la commune de Marchampt des 26 juin et 3 juillet 2016**

**Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L 255-3 et L 255-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV\_BRS\_2016\_47 du 25 mai 2016 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Marchampt pour l'élection d'un conseiller municipal les 26 juin et 3 juillet 2016 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIA-BCI-2016\_04\_22\_01 du 22 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Denis BRUEL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône, Sous-Préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône par intérim ;

Considérant les dépôts de déclarations de candidatures effectués à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ;

Considérant les déclarations de candidatures définitivement enregistrées par le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône par intérim ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des candidats au 1<sup>er</sup> tour de l'élection complémentaire d'un conseiller municipal dans la commune de Marchampt des 26 juin et 3 juillet 2016, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées, est fixé ainsi qu'il suit :

- Madame Elodie CHARVERIAT

.../...

*Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône - BP 462 - 69658 Villefranche-sur-Saône cédex  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Article 2** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 10 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,  
Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône par intérim

Signé :

Denis BRUEL

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-06-002

renouv agrément DPS A L'EAU MNS (arrêté)

Préfecture

Direction de la sécurité et  
de la protection civile

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRÊTÉ N°**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpe  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile présentée par l'association A L'EAU MNS le 13 avril 2016 ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'association A L'EAU MNS pour la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblement de personnes dans le département du Rhône est renouvelé.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans reconductible.

**ARTICLE 3** : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

**ARTICLE 4** : L'association A L'EAU MNS s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de cet agrément.

**ARTICLE 5** : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LYON, le 6 juin 2016

Pour le préfet,  
Le directeur délégué,

Stéphane BEROUD

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-01-005

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 06 01

112-Kafêteômomes-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Affaire suivie par :  
Florence MEYER  
[florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2016\_06\_01\_112**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/02 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande en date du 26 avril 2016, présentée par **Madame Carine MAURER , Directrice de l'association Ka'fête ô mômes** située **53 Montées de la Grande Côte 69001 LYON** ;

**DECIDE**

**L'association** dénommée **Ka'fête ô mômes** domiciliée **53 Montées de la Grande Côte 69001 LYON**

**N° SIRET : 500 253 596 00026**

**CODE APE : 9499Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 01/06/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie  
Le Chef du Service Cohésion Economique  
et Sociale Territoriale**

**Frédérique FOUCHERE**

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-09-002

Arrêté n°2016\_06\_09\_B 38 du 9 juin 2016 portant  
autorisation concernant le plan de gestion du Grand Large  
sur les communes de DECINES-CHARPIEU et

*Arrêté n°2016\_06\_09\_B 38 du 9 juin 2016 portant autorisation concernant le plan de gestion du  
Grand Large sur les communes de DECINES-CHARPIEU et MEYZIEU*



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature

Lyon, le

**09 JUIN 2016**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016\_06\_09\_B 38**

**PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014  
CONCERNANT LE PLAN DE GESTION PLURIANNUEL DE FAUCARDAGE  
DU PLAN D'EAU DU GRAND LARGE  
SUR LES COMMUNES DE DÉCINES-CHARPIEU ET MEYZIEU**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L215-15 ainsi que R.214-1 à R.214-56, et notamment l'article R.214-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais, approuvé le 24 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-A35 du 15 mars 2013 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département du Rhône ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, déposé le 4 février 2015 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, représenté par son Président, enregistré sous le n° 69-2015-00018 et relatif au plan de gestion pluriannuel de faucardage du plan d'eau du Grand Large ;

**VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 4 février 2015 ;

**VU** la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service police de l'eau de l'axe Rhône Saône en date du 21 avril 2015;

**VU** l'addendum au dossier d'autorisation du 20 octobre 2015 présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 20 mars 2015 ;

**VU** l'avis favorable d'Électricité de France en date du 16 décembre 2015 ;

**VU** l'avis favorable avec réserves de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 12 mars 2015 ;

**VU** l'avis favorable avec réserves du service départemental du Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 14 décembre 2015 ;

**VU** l'avis favorable avec réserves de la commission locale de l'eau du SAGE Est Lyonnais en date du 14 décembre 2015;

**VU** l'avis favorable avec réserves de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 22 février et le 22 mars 2016;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Meyzieu, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 31 mars 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2016 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 avril 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 19 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, représenté par son Président, en date du 20 mai 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 25 mai 2016 ;

**Considérant** que le faucardage est nécessaire pour préserver les usages nautiques du plan d'eau du Grand Large ;

**Considérant** que le faucardage a néanmoins des impacts sur la faune et la flore qui sont étudiés dans le dossier ;

**Considérant** qu'au vu des suivis réalisés et présentés dans le dossier, les mesures de réduction proposées par le syndicat ne suffisent pas à annuler l'impact du faucardage sur la destruction des poissons ;

**Considérant** que le syndicat propose en conséquence des mesures compensatoires ;

**Considérant** qu'il convient de s'assurer de la bonne définition et réalisation de ces mesures compensatoires ;

**Considérant** que le plan de gestion proposé permet une programmation et un suivi annuels des travaux ;

**Considérant** qu'un bilan est nécessaire à la fin des cinq premières années d'application de cet arrêté pour mesurer les écarts entre les impacts constatés et ceux évalués dans le dossier et prévoir d'éventuelles adaptations ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du bassin versant Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, représenté par son Président, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le plan de gestion pluriannuel pour le faucardage du plan d'eau du Grand Large.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration

#### **Article 2 : Caractéristiques des travaux**

Le faucardage est réalisé à l'aide d'un bateau faucardeur. Il s'agit d'une barge motorisée équipée d'un dispositif de coupe, de récupération et de stockage des végétaux aquatiques.

Les végétaux sont coupés puis remontés sur le bateau à l'aide d'un tapis roulant mobile composé d'une grille en acier. Ils sont ensuite stockés entre 24 et 72h sur une plate-forme de déchargement située en bordure du plan d'eau, avant d'être évacués dans une filière d'élimination.

Un phasage des opérations est proposé en trois périodes distinctes par année :

- **du 1<sup>er</sup> mai au 31 mai** : la surface à faucarder est de 32 ha, avec une profondeur de coupe de 1,80 m hormis sur la zone d'aviron où la profondeur de coupe est réduite à 1,5m. Les secteurs faucardés sont ceux situés sur la **carte n°1 en annexe** et permettent de maintenir les activités nautiques des scolaires ainsi que la navette fluviale ;
- **du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet** : la surface à faucarder est de 62 ha avec une profondeur de coupe de 1,80 m hormis sur la zone d'aviron où la profondeur de coupe est réduite à 1,5m. Le faucardage est réalisé sur les secteurs identifiés sur la **carte n°2 en annexe** et permet alors aux 10 structures nautiques d'accéder au plan d'eau, ainsi que le passage de la navette fluviale ;

- du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre : la surface à faucarder est de 75 ha, avec une profondeur de coupe de 1,80 m hormis sur la zone d'aviron où la profondeur de coupe est réduite à 1,5m. Les secteurs faucardés sont alors ceux identifiés sur la carte n°3 en annexe, et permettent l'organisation de frégates locales.

Dans le cadre de ces opérations de faucardage, des mesures compensatoires aux impacts sur le milieu aquatique sont mises en œuvre dont la restauration de la zone naturelle à vocation piscicole d'Herbens.

Les travaux consistent en une réouverture du milieu par dragage du chenal principal existant et le curage de zones envasées, un retalutage des bords ainsi créés et une plantation de divers végétaux afin d'offrir un milieu favorable au développement de la biodiversité et une zone de frayères à brochets. Le schéma de principe du projet est présenté en carte n°4 en annexe. Les volumes dragués sont de moins de 2000 m<sup>3</sup> et sont utilisés pour le remodelage du site d'Herbens ou pour une diversification des fonds dans le plan d'eau du Grand Large sous réserve de leur qualité qui est à confirmer dans la fiche d'incidences prescrite à l'article 5.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS**

Dans la suite de l'arrêté, on appelle « saison de faucardage » la période annuelle de faucardage effectif.

### **Article 3 : disposition de programmation et de contrôle**

#### **a) Dispositions de contrôle et validation des opérations programmées**

Le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA, les communes concernées, la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que l'Agence Régionale de Santé de la date du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant le début de la saison de faucardage.

#### **Suivi des travaux :**

Pendant la saison de faucardage, un compte-rendu d'étape mensuel est communiqué au service en charge de la police de l'eau au plus tard une semaine après la fin du mois. Ce compte-rendu comprend la cartographie des surfaces des zones faucardées dans le mois, les volumes de végétaux extraits correspondants ainsi que les incidents ou événements notoires de cette période.

#### **Bilan annuel :**

Avant le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel est fourni au service en charge de la police de l'eau. Ce dernier doit comprendre :

- les dates de début et de fin de saison de faucardage ;
- les surfaces faucardées accompagnées des rendus cartographiques issus du GPS ;
- les tonnages de déchets évacués sur la saison avec leur destination (avec bordereaux de suivis) ;
- les incidents et accidents éventuellement rencontrés ;

- le bilan des suivis piscicoles réalisés en application de l'article 4.b ;
- le bilan des suivis végétaux réalisés en application de l'article 4.b ;
- les comptes-rendu du comité de pilotage ;
- les prévisions de programmation pour la saison de faucardage suivante.

#### Bilan mi-parcours :

En plus du bilan annuel tel qu'indiqué ci-dessus, le permissionnaire transmet avant le 31/12/2019, un bilan à mi-parcours au service en charge de la police de l'eau. Ce dernier comprend entre autre :

- la synthèse des bilans des 5 premières années de faucardage ;
- une analyse des impacts sur la faune et la flore basée sur les suivis piscicoles et végétaux des années précédentes avec retour d'expérience ;
- le bilan du suivi de l'avifaune demandé à l'article 4.b ;
- une évaluation des éventuels écarts entre les impacts effectifs et les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale du dossier ;
- le bilan de la réalisation de la mesure compensatoire ;
- une présentation des programmes prévisionnels pour les saisons suivantes jusqu'en 2025 ;
- une synthèse de ce retour d'expérience et les éventuelles demandes de modifications à apporter à l'arrêté.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion spécifique organisée par le service en charge de la police de l'eau au cours du premier trimestre 2020. Cette réunion a également pour objectifs d'étudier en concertation avec les experts du milieu aquatique les demandes d'évolutions demandées par la permissionnaire ou celles rendues nécessaires par les progrès technologiques constatés ou les évolutions de la réglementation.

#### **b) Comité de pilotage**

Un comité de pilotage est animé par le permissionnaire. Ce comité est constitué au minimum d'un représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage, du service police de l'eau, de l'ONEMA, de la Fédération du Rhône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, d'EDF.

Le permissionnaire réunit le comité 1 fois par an, au premier trimestre de chaque année.

Les missions du comité de pilotages sont :

- d'examiner les suivis et résultats obtenus sur la saison de faucardage précédente ;
- d'étudier la faisabilité du plan de gestion envisagé pour la saison à venir et d'en définir les détails d'application ;
- de proposer des adaptations, si nécessaires, du programme de faucardage pour la saison à venir. Ces adaptations sont à soumettre à la validation par le service en charge de la police de l'eau ;
- d'analyser et d'étudier les projets de mesures compensatoires prévues au présent arrêté.

Un compte rendu de ces comités de pilotage est établi par le permissionnaire et transmis au service en charge de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire peut également réunir le comité pendant les travaux, en tant que de besoin.

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

### **a) Prescriptions avant le démarrage des travaux**

#### Déchets :

La destination précise des déchets (végétaux faucardés) est portée à la connaissance du service police de l'eau avant le démarrage des travaux, ainsi que tous les éléments permettant de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

#### Suivi des végétaux aquatiques :

Un inventaire est réalisé en début de saison 2016 avant le premier faucardage pour connaître la répartition des espèces des grandes et petites naïades sur le plan d'eau du Grand Large. Cet inventaire est réalisé avec 50 points-contacts et un maillage régulier de 200 m entre chaque point.

Cet état des lieux et son analyse sont fournis au service en charge de la police de l'eau avant le 31/12/2016. Il s'accompagne d'une proposition éventuelle d'adaptation de la programmation du faucardage, notamment en terme de zonage, pour prendre en compte les impacts sur ces végétaux protégés.

#### Mesures de précaution concernant la prévention des pollutions :

Le permissionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

### **b) Prescriptions en phase travaux**

#### Période des travaux :

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du 1 mai au 31 octobre de chaque année entre 2016 et 2025, selon le phasage détaillé à l'article 2.

Pendant cette période, les travaux ont lieu du lundi au vendredi, soit 5 jours par semaine.

Le permissionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

#### Mesures de précaution concernant la prévention des pollutions :

Une attention particulière est demandée lors de l'entretien du bateau faucardeur.

En particulier, un kit absorbant est utilisé pour effectuer le plein en carburant et seules des huiles biodégradables sont utilisées pour la maintenance du bateau et sur site.

Un kit absorbant est également toujours disponible sur le bateau.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement en cas de pollution.

#### Gestion des déchets :

Le stockage des végétaux faucardés sur la plate-forme de déchargement ne peut excéder 72h. Les végétaux sont ensuite évacués et éliminés en respectant la réglementation en vigueur. La plate-forme est nettoyée chaque fin de semaine.

Le permissionnaire assure un suivi des transports et destinations de ces déchets.

La destination précise des déchets (végétaux faucardés) ainsi que les tonnages réceptionnés en filière identifiée sont reportés dans bilan annuel fourni au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 3.a.

#### Suivi GPS :

Le bateau faucardeur est muni d'un GPS.

Ce GPS permet au pilote du bateau de visualiser les zones à faucarder, et de positionner ainsi le bateau par rapport à ces zones.

Le GPS permet également de garder en mémoire les zones effectivement faucardées.

Des sorties cartographiques permettant de comparer les secteurs programmés en faucardage et ceux effectivement faucardés sont produites hebdomadairement.

Ces informations sont reprises dans le cadre du bilan annuel à fournir au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 3.a.

#### Carnet de bord :

Le pilote du bateau tient un carnet de bord journalier dans lequel est noté le bilan journalier (heures de faucardage, arrêts, problèmes techniques, zones faucardées...) ainsi que le nombre de brochetons remis à l'eau par le pilote dans le cadre du suivi piscicole détaillé ci-dessous.

Le permissionnaire s'assure que le carnet de bord est bien rempli.

#### Suivi piscicole :

Trois types de suivi piscicole sont mis en œuvre par le permissionnaire :

- Des relevés piscicoles annuel par la technique de la pêche électrique par échantillonnage ponctuel d'abondance (environ 100 points de pêche) sont réalisés dans des secteurs faucardés et des secteurs non faucardés afin de poursuivre l'évaluation des impacts du faucardage sur de l'évolution de la population piscicole et notamment du brochet. Ces secteurs de pêches sont déterminés en concertation avec le service en charge de la police de l'eau, l'ONEMA et la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- Un suivi par comptabilisation des poissons faucardés est également mis en place. Il permet de comptabiliser les poissons piégés dans un volume déterminé de végétaux faucardés sur une surface de plan d'eau donnée. Un minimum de sept traits de faucardage répartis sur les différentes zones du plan d'eau est réalisé conformément aux campagnes précédentes. Une campagne de terrain est réalisé chaque mois de la saison de faucardage.
- Le permissionnaire comptabilise les brochetons remis à l'eau par le pilote du bateau (indication dans le carnet de bord).

Un compte-rendu annuel analysant les résultats de ces suivis et intégrant une comparaison avec les années précédentes est transmis au service en charge de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel conformément à l'article 3.a.

### Suivi des végétaux aquatiques:

Le permissionnaire réalise un suivi des végétaux faucardés (quantité, espèces et localisation) pour chaque saison de faucardage. Il relève en particulier les espèces protégées Grande Naiade et Petite Naiade.

Ces informations sont reprises dans le cadre du bilan annuel à fournir au service en charge de la police de l'eau conformément à l'article 3.a.

### Suivi de l'avifaune :

Dès la saison de faucardage 2016, le permissionnaire met en place une concertation avec les ornithologues (LPO et associations locales) afin d'identifier d'éventuelles évolutions dans les populations présentes en été durant la période de faucardage et leur comportement.

Cette concertation permet de proposer des ajustements des pratiques du faucardage, notamment sous les angles des dates de travaux, de zones faucardées et leurs surfaces.

Un document synthétisant ce suivi et les propositions est produit dans le cadre du bilan mi-parcours en 2019 et transmis au service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article 3.a.

## **Article 5 : Mesures compensatoires**

### **a) Restauration de la zone naturelle à vocation piscicole d'Herbens**

Afin de favoriser la biodiversité et en particulier les frayères à brochets, le pétitionnaire réalise des travaux de dragage, de retalutage et de plantation sur 1 hectare de la zone naturelle d'Herbens sur la commune de Meyzieu. Cette zone est dénommée « secteur de restauration » ci-après.

Le schéma du projet est présenté en figure n°4 en annexe du présent arrêté.

### Prescription avant les travaux de la mesure compensatoire

Afin de définir précisément le projet de restauration de la zone d'Herbens et l'élaboration de la fiche d'incidence telle que présentée ci-après, le permissionnaire réalise les études et inventaires suivants sur la zone de restauration avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 :

- les analyses de sédiments : celles-ci sont réalisées conformément à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 et aux *recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés*, publiées en septembre 2013 par la délégation de bassin et actualisées régulièrement ;
- la reconnaissance terrain exhaustive de la flore ;
- l'inventaire de l'herpétofaune, de l'avifaune, des odonates, des mammifères et de la faune piscicole tel que prévu au dossier de demande d'autorisation ;
- une évaluation du potentiel actuel de la zone de restauration pour les frayères à brochets.

Le permissionnaire présente les résultats de ces inventaires et études au comité de pilotage.

Avant le 1<sup>er</sup> juin 2018, et sur la base d'un projet validé par le comité de pilotage, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau une fiche d'incidence qui comprend:

- Les caractéristiques du projet :
  - la localisation précise de la zone d'intervention ;
  - la période et la durée des travaux ;
  - les aménagements prévus,

- la nature des sédiments, les volumes concernés et leur devenir en conformité avec les recommandations de bassin citées ci-dessus et en compatibilité avec le SDAGE et en particulier la disposition 6A13 ;
  - les plantations envisagées ,
  - le matériel et les techniques employés ;
  - les modalités d'accès aux sites ;
- Une synthèse de l'état initial du site, portant notamment sur :
    - la qualité de l'eau et des sédiments ;
    - les enjeux écologiques, dont les résultats des inventaires cités précédemment ;
    - une évaluation du potentiel actuel de la zone de restauration pour les frayères à brochets ;
    - les enjeux sanitaires ;
    - les enjeux économiques ;
    - les enjeux sociaux ;
  - les incidences positives et négatives potentielles du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, sur la faune et la flore, en particulier sur les frayères à brochets, tant en phase de travaux qu'en phase finale ainsi que les mesures d'atténuations envisagées ;
  - le protocole de suivi et d'entretien pluriannuel (faune / flore / sédiments).

Le service police de l'eau requiert autant que de besoin l'avis des services de l'ARS, de l'ONEMA, de la DDT du Rhône, et du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des espèces protégées pour procéder à la validation du projet de restauration.

Le service police de l'eau juge du respect des conditions de programmation et d'exécution, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation et du respect des prescriptions du présent arrêté. Le service police de l'eau valide le projet satisfaisant aux exigences de la présente autorisation. Cette validation est adressée par courrier au permissionnaire. Les travaux ne pourront pas être engagés tant que la fiche d'incidences correspondante n'aura pas été validée.

#### Prescription pendant les travaux de la mesure compensatoire

Le permissionnaire est responsable du bon déroulement du chantier.

Le permissionnaire informe, au minimum 1 mois avant le début des travaux, le service police de l'eau, les communes concernées, le service départemental de l'ONEMA, la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que l'Agence Régionale de Santé de la date de début des travaux.

#### Prescription après les travaux de la mesure compensatoire

Le permissionnaire informe, le service police de l'eau, les communes concernées, le service départemental de l'ONEMA, la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que l'Agence Régionale de Santé de la date de fin des travaux au maximum 1 mois après réception.

Le permissionnaire met en œuvre les mesures de suivi et d'entretien prévus dans la fiche incidence et validée par le service police de l'eau ;

## **b) Création de frayères par diversification des fonds et plantation dans le plan d'eau du Grand Large**

En parallèle de la mise en œuvre de la mesure compensatoire d'Herbens, et afin de favoriser la biodiversité dans le plan d'eau du Grand Large, le permissionnaire étudie et propose au comité de pilotage avant fin 2018, un projet de diversification des fonds du plan d'eau par dépôt de sédiments au fond puis plantation de végétaux.

Ce projet devra faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet du Rhône conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de :

- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, le permissionnaire en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 9 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. En particulier, le service police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA et l'Agence Régionale de Santé sont informés de tout événement susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur des travaux.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Meyzieu et de Décines-Charpieu ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la DDT du Rhône, service Eau et Nature, ainsi qu'en mairies de Meyzieu et de Décines-Charpieu pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Rhône
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

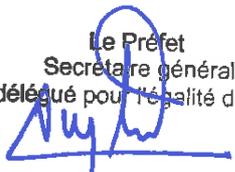
#### **Article 16: Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes de Meyzieu et Décines-Charpieu, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Est Lyonnais et aux communes de Meyzieu et Décines-Charpieu afin de le tenir à la disposition du public.

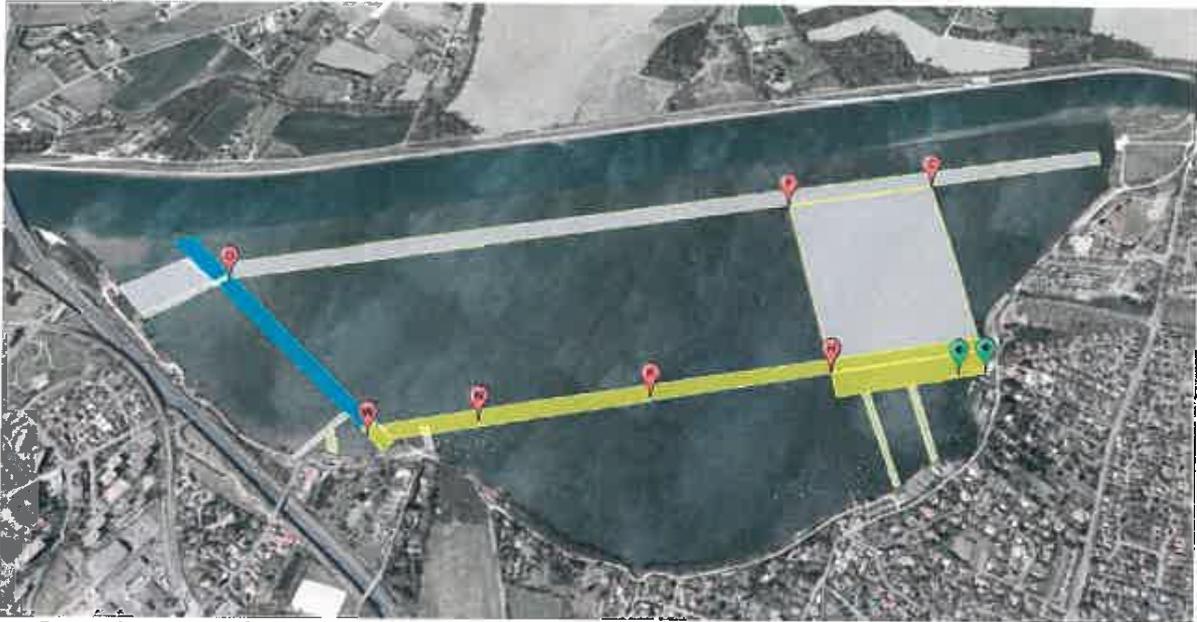
Le préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLÉBERT

**Annexe : localisation des zones à faucarder et projet Herbens**



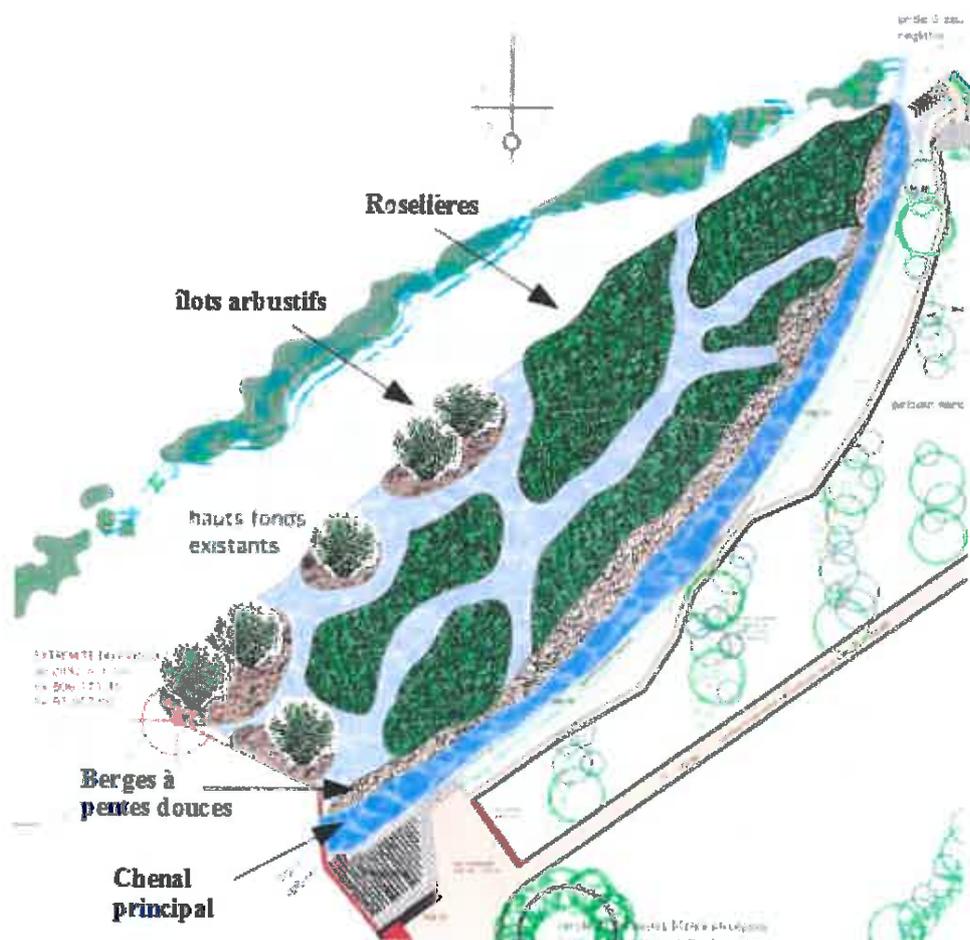
*Carte n° 1 : Zones à faucarder du 1er mai au 1er juin – 32 ha (extrait Pièce 7- annexe1 - chapitre 5 du dossier de de mande d'autorisation unique)*



*Carte n° 2 : Zones à faucarder du 1er juin au 31 juillet– 62 ha ( extrait Pièce 7- annexe1 - chapitre 5 du dossier de de mande d'autorisation unique)*



Carte n°3 : Zones à faucarder du 1er août au 31 octobre – 75 ha (extrait Pièce 7- annexe1 - chapitre 5 du dossier de de mande d'autorisation unique )



Carte n°4 :Plan du projet de restauration de Herbens (extrait p135 du dossier de de mande d'autorisation unique )

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-06-07-005

Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_06\_07\_D36 autorisant la  
Métropole de Lyon à exploiter des bassins de  
rétention-infiltration du complexe Minerve-Porte des Alpes  
*Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_06\_07\_D36 autorisant la Métropole de Lyon à exploiter des bassins de  
à BRON et SAINT-PRIEST  
rétention-infiltration du complexe Minerve-Porte des Alpes à BRON et SAINT-PRIEST*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**07 JUIN 2016**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2016\_06\_07\_D36**

**autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, la Métropole de Lyon à exploiter des bassins de rétention et d'infiltration du complexe « Minerve – Porte des Alpes » à BRON et SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;
- VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862- 69401 Lyon cedex 03- Standard – 04 78 62 50 50 –  
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n°99-1213 du 25 mars 1999 autorisant la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de l'eau – à procéder à l'aménagement de bassins de rétention et d'infiltration d'eaux pluviales du Parc Technologique de Porte des Alpes sur les communes de Bron et Saint Priest ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) ;

VU la demande présentée par la Métropole de Lyon, reçue le 22 juin 2015, et modifiée le 14 septembre 2015 portant sur le renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2000-5785 du 26 décembre 2000 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 22 juin 2015 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais émis en séance du 25 septembre 2015 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Rhône-Alpes, au titre des espèces protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 22 février et le 22 mars 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINT-PRIEST du 31 mars 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de BRON du 4 avril 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 8 avril 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 30 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

## TITRE I - AUTORISATION

**Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

Le pétitionnaire **Métropole de Lyon** - Direction de l'Eau, sis 20 rue du Lac – BP3103 – 69399 LYON CEDEX 03, représentée par Monsieur le Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

**Article 2 - Objet de l'autorisation**

La présente autorisation unique pour l'exploitation des bassins de rétention – infiltration du complexe « Minerve – Porte des Alpes » à BRON et SAINT-PRIEST tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le bénéficiaire.

**Article 3 - Nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique (s) de la nomenclature	IOTA	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale collectée 178,6 ha Surface potentielle 244,3 ha	Autorisation	
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie totale des bassins 10,79 ha	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999

#### Article 4 - Caractéristiques des ouvrages et rejets des eaux pluviales

La surface totale du bassin versant intercepté par le projet est de 178,6 ha, potentiellement 244,3 ha.

Les eaux issues du réseau d'eaux pluviales, principalement de voirie, parkings et espaces verts, sont acheminées par un réseau de fossés et de collecteurs enterrés vers sept bassins en série :

Ouvrage	Volume max de stockage	Exutoire
Lac Feuilly	45 000 m <sup>3</sup>	Lac des Mouilles
Lac des Perches	80 000 m <sup>3</sup>	
Lac des Mouilles	28 000 m <sup>3</sup>	au-delà pluie centennale : Bassin de rétention « 1 an »
Bassin de rétention « 1 an »	18 000 m <sup>3</sup>	Pluie annuelle : Fossés d'infiltration au-delà : Bassin de rétention « 20 ans »
Bassin de rétention « 20 ans »	32 300 m <sup>3</sup>	Pluie vicennale : Fossés d'infiltration au-delà : Terrains de sport
Fossés d'infiltration	27 100 m <sup>3</sup>	FRDG334 : Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) – Couloir d'Heyrieux (FRDG6334C)
Terrains de sport	108 400 m <sup>3</sup>	
Total	338 800 m <sup>3</sup>	

Les eaux issues des bassins de rétention « 1 an » et « 20 ans » sont réunies et transitent par deux séparateurs à hydrocarbures en parallèle dimensionnés pour une la période de retour vicennale avant de se diriger vers les fossés d'infiltration et les terrains de sport.

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer au global une pluie centennale.

Le détail des ouvrages est donné dans le dossier de demande d'autorisation unique

## TITRE II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### Article 5 - Moyens de surveillance et d'entretien

Le bénéficiaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages,
- un entretien régulier du réseau de collecte et des bassins de rétention,
- un passage mensuel pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- une visite après chaque événement pluvieux important,
- le curage régulier des fossés de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention, et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé,
- l'entretien régulier de la végétation et le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

Le bénéficiaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc....). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

## Article 6 - Surveillance de la qualité de la nappe

Un prélèvement et une analyse trimestrielle des eaux pluviales se déversant dans le bassin d'infiltration seront réalisés par le bénéficiaire sur les paramètres suivants :

- Azote Kjeldahl NF EN 25663
- Nitrates NF EN ISO 10304-1
- Indice Hydrocarbures C10-C40 NF EN 937-2
- pH
- Conductivité brute
- Demande chimique en Oxygène (DCO) ISO 15 705
- Demande biologique en Oxygène (DBO5) NF EN 1899-1
- Les Matières en suspension MES
- Les Chlorures

Le rejet dans le bassin d'infiltration devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Indice Hydrocarbures C10-C40 concentration < 5 mg/l
- DCO concentration < 125 mg/l
- DBO5 concentration < 30 mg/l
- Azote Kjeldahl concentration < 10 mg/l N

La qualité de la nappe sera mesurée par les 2 piézomètres situés à l'amont et à l'aval du bassin versant. Les paramètres suivants seront mesurés à fréquence trimestrielle :

- pH NFT 90 008
- Conductivité brute NF EN 27 888
- Carbone Organique Total NFT EN 1484
- Nitrates NF EN ISO 10304-1
- Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc dissous
- Ammonium
- Pesticide total
- Atrazine

## Article 7 - Intervention en cas de pollution accidentelle

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation de l'infrastructure évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est averti ou dès qu'il constate la pollution.

Une procédure de pollution accidentelle permettant la traçabilité des accidents et d'envisager les actions préventives/correctives sera mise en place par le bénéficiaire : distinction entre pollution dans le réseau et pollution du milieu naturel (pollution ayant atteint le bassin d'infiltration).

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement indiquant l'origine, les date et heure, la localisation, les zones et ouvrages impactés, les causes, persistance ou non du déversement, la nature du polluant, le responsable du sinistre.

Dès la détection de la pollution, l'ensemble des services concernés, Mairies de Saint Priest et éventuellement de Bron et Vénissieux, l'ARS, la DDT, la Commission Locale de l'Eau, les services gestionnaires et les pompiers, est alerté.

La gestion de la pollution s'effectue de la manière suivante :

- stopper la source de la pollution si possible : pomper le liquide confiné,
- limitation de la diffusion de la pollution (isolement de la pollution par merlon de terre). En temps de pluie, le tronçon pollué devra être isolé et by-passé,
- identification des ouvrages et linéaires impactés et de la nature de la pollution,
- vidange des polluants par pompage et évacuation vers des filières adaptées,
- suivi de la qualité sur des points d'accès à la nappe en aval de l'accident.

Les actions suivantes seront effectuées :

- prélèvements des sols pollués et évacuation des sols impactés de la surface du bassin d'infiltration,
- remise en place de la surface filtrante avec des matériaux sains,
- suivi de la qualité de la nappe (prélèvements sur bassin d'infiltration et piézomètre de contrôle et analyses des paramètres cités à l'article 5 du présent arrêté)

Des mesures correctives seront prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

### **Article 8 - Prescriptions complémentaires**

Conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par la Métropole de Lyon et reçu le 22 juin 2015 et modifié le 14 septembre 2015, les mesures correctives suivantes seront mises en œuvre :

- Suppression du rejet d'eaux usées de la ZAC de Champ du Pont.
- Engagement de façon active d'échanges avec l'exploitant de la ZAC de Champ du Pont pour améliorer ses pratiques voire établir des critères de raccordement des eaux pluviales sur le système de gestion des eaux pluviales.
- Suppression des séparateurs à hydrocarbures : en cas de non-réalisation de cette action, la Métropole fournira une note explicative et justificative du maintien de ces ouvrages.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9 - Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

### **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 11 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de SAINT-PIREST et BRON.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de SAINT-PIREST et BRON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 17 - Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

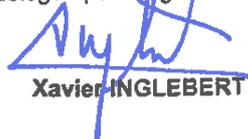
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le maire de la commune de SAINT-PRIEST, le maire de la commune de BRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE.

le préfet

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT